

Brest et Bordeaux, le **28 OCT. 2021**
N° 2021/174

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
Portant approbation de la troisième partie du document stratégique
de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine - Préfète de la Gironde,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2021-15 du 5 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, lors de la consultation du 20 mai au 20 août 2021 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique, constituée de son dispositif de suivi, comprenant les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, est approuvée.

Article 2

Les documents composant cette troisième partie, ainsi que la déclaration environnementale et la synthèse de la consultation du public, sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) :

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

Ils sont également consultables sur le site :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

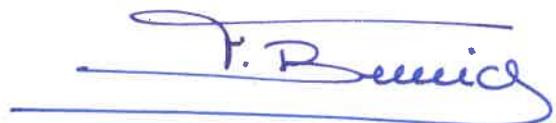
Le préfet Maritime de l'Atlantique

Olivier LEBAS



La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde

Fabienne BUCCIO



Fabienne BUCCIO